

Plan de prévention et d'éco-conception des emballages ménagers pour la période **2020-2025**

Entreprises du secteur de la Santé

Document destiné uniquement aux entreprises clientes d'Adelphe et Citeo



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.





Sommaire

➤ 1. Introduction: contexte et objectifs

P. 4

➤ 2. Exigences réglementaires

P. 8

➤ 3. Les enjeux emballages du secteur de la Santé

P. 13

➤ 4. Synthèse des pistes d'actions les plus importantes pour réduire les impacts environnementaux sur la période 2020-2025

P. 16

➤ 5. État des lieux du secteur de la Santé

P. 18

➤ 6. Pistes d'actions 3R pour les catégories d'emballages représentatives du secteur de la Santé

6.1 Catégorie papier-carton : boîtes, étuis, calages	24
6.2 Catégorie plastique rigide : blisters, bouteilles, flacons, piluliers, tubes	33
6.3 Catégorie plastique souple : sachets, sticks et doypacks	43
6.4 Catégorie verre : bouteilles, flacons et ampoules	49
6.5 Catégorie métal : aérosols, sprays, inhalateurs et tubes	54
6.6 Réemploi des emballages du secteur de la Santé	58

➤ Boîte à outils

P. 64

➤ Annexes

P. 66

1. Introduction : contexte et objectifs

L'éco-conception est une démarche essentielle pour limiter les impacts environnementaux des emballages et pour répondre à la fois aux obligations réglementaires et aux nouvelles attentes des consommateurs.

Afin de guider les entreprises dans une stratégie de réduction des impacts environnementaux, ce plan quinquennal propose les pistes d'actions de prévention et d'éco-conception potentielles sur la période 2020 - 2025 pour les emballages représentatifs du secteur de la santé. Ce plan est commun à plusieurs entreprises qui ont choisi volontairement de s'y associer conformément à l'article 72 de la loi AGECE du 10 février 2020 :

« Tout producteur [...] est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'éco-conception ayant pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits [...] Ce plan est révisé tous les cinq ans. Il peut être individuel ou commun à plusieurs producteurs. »¹

Toute entreprise individuelle du secteur peut décider d'y souscrire.

Le plan de prévention et d'éco-conception s'inscrit dans une démarche globale pour l'entreprise, invitée à repenser l'emballage à travers les différentes étapes de son cycle de vie.

L'approche se base sur les axes stratégiques de l'éco-conception des emballages connus dans la loi AGECE comme « 3R » (réduire, réemployer, recycler). Cette même approche 3R permet de répondre aux objectifs portés à la fois par la loi AGECE (article 72), le décret 3R et la Stratégie 3R ainsi qu'à l'ensemble des obligations réglementaires de la loi AGECE tel que le décret réemploi.

Adelphie et Citeo accompagnent les metteurs en marché dans cette planification pour en faire une réelle opportunité de mise en œuvre d'actions concrètes et pertinentes pour améliorer les impacts environnementaux des emballages. Ce plan commun pour le secteur de la santé comporte un état des lieux sur les emballages représentatifs du secteur et leurs problématiques spécifiques. Il propose des pistes d'actions potentielles sur les 3R pour une trajectoire dans le temps que chaque entreprise concernée est libre de décider de mettre en application.

Les pistes d'actions potentielles sont illustrées par des exemples concrets mis sur le marché par des entreprises du secteur : l'objectif est d'apporter un retour d'expérience aux lecteurs de ce plan sur les freins rencontrés et les leviers mis en œuvre pour déployer l'action en question. Les exemples cités n'ont pas vocation à représenter l'exhaustivité du marché. Dans la mesure du possible, les exemples cités ont été choisis parmi des pratiques mises en œuvre par des metteurs en marché et producteurs de différentes tailles. Ces exemples ont été intégrés au plan dans le plus strict respect des règles de concurrence et avec l'accord des entreprises citées.

En s'associant à ce plan commun, toutes les entreprises du secteur et clientes d'Adelphie ou de Citeo qui le souhaitent pourront s'approprier des actions cohérentes et réalisables pour leurs catégories de produits emballés. Chaque entreprise pourra librement et en toute autonomie déterminer les actions du plan qu'elle considérera comme les plus pertinentes et qu'elle pourra mettre en œuvre individuellement et volontairement pour réduire les impacts environnementaux de ses emballages. Les outils et services d'éco-conception mis à disposition par Adelphie et Citeo peuvent également aider les entreprises dans cette optique de réduction des impacts environnementaux de leurs emballages.

¹ Article 72 de la loi AGECE complet ici : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_lc/LEFARTI000041653837#:~:text=%C3%AB%20les%20%C3%A9co%20conception%20des%20emballages,fulltext=AGECE

Comment se mettre en conformité avec cette obligation réglementaire ?

Pour remplir son obligation légale, chaque entreprise est invitée à formaliser sa stratégie pour la période 2020-2025 pour réduire les impacts environnementaux de ses emballages ménagers.

Vous avez jusqu'au **15 octobre 2023** pour vous associer ou élaborer votre **Plan de prévention et d'éco-conception**. Une fois cette date passée, **les plans ne seront pas pris en compte** dans la synthèse remise aux pouvoirs publics fin 2023.

3 options possibles :

- S'associer à un plan commun, tous secteurs*
- S'associer à un plan sectoriel commun comme celui-ci qui correspond à votre secteur d'activité*
- Élaborer et déposer un plan individuel (une trame est mise à disposition sur l'espace client)

*Il est possible de s'associer à plusieurs plans.

Et associez-vous en quelques clics, c'est très simple !



RDV sur votre espace client !

<https://monespace.adelphie.fr/fr/public/login>

Sur la page d'accueil, cliquez sur **Plans de prévention et d'éco-conception** et laissez-vous guider.

Après validation, vous pouvez télécharger votre attestation d'association à un Plan.

Plans de prévention et d'écoconception



Pour être en conformité avec la loi AGECE, associez votre entreprise à un plan commun ou formalisez votre plan individuel

Choisissez Les Plans Communs ou Le Plan Individuel.



Les plans communs



Le plan individuel

Pour plus d'informations, retrouvez les outils à votre disposition :

- **Tutoriel d'accompagnement sur l'espace client :** <https://monespace.adelphie.fr/fr/public/login>
- **Centre d'aide éco-conception sur l'espace client :** <https://monespace.adelphie.fr/fr/emballage/home/faq/category/345/section/390/article/691>
- **FAQ dédiée :** https://cdn.adelphie.fr/WEBINARS_EC/2022_12_ADELPHIE_FAQ_PLAN_PREVENTION_FR.pdf
- **Replay Webinar explicatif :** <https://www.youtube.com/watch?v=k0gyb10GRk>

Méthode utilisée pour la réalisation d'un plan commun au secteur de la santé

L'état des lieux et les indicateurs proposés sont basés sur les données de déclaration 2020 d'Adelphe et Citeo, préalablement agrégées. Si ces données ne sont pas exhaustives à la totalité du marché², elles permettent une analyse représentative et suffisamment robuste pour le secteur et ont permis de faire émerger les catégories d'emballages et les actions privilégiées à mettre en œuvre pour s'inscrire dans une stratégie 3R.

Les pistes d'actions potentielles par catégorie d'emballage représentative ont été consolidées par l'expertise de plusieurs ingénieurs packaging, responsables R&D ou responsables achats des entreprises associées aux travaux d'élaboration de ce plan commun et par l'expertise d'Adelphe à travers ses ressources internes.

Si les axes portant sur réduire et recycler sont souvent déjà bien développés au sein des entreprises, l'axe réemployer est plutôt analysé dans la perspective du déploiement moyen et long terme, avec les premiers retours d'expériences.

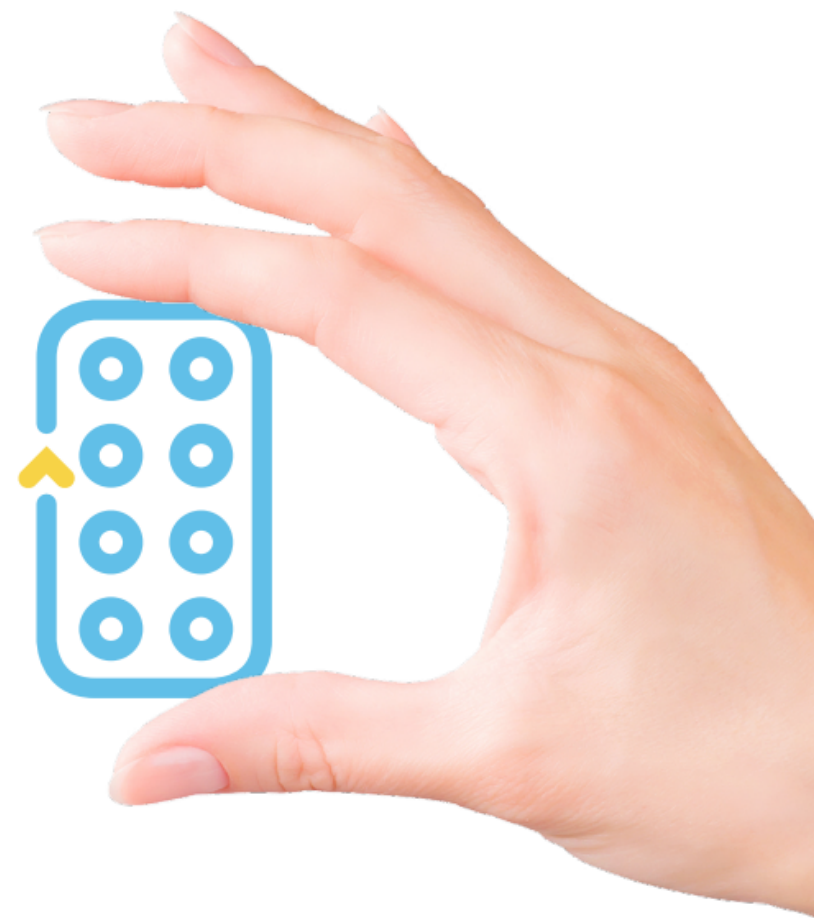
Il est expressément rappelé que la participation aux plans de prévention proposés par Adelphe et Citeo ne revêt d'aucun caractère impératif ou obligatoire. À ce titre, les entreprises associées aux travaux de réalisation de ce plan, comme celles qui décideront d'y souscrire, s'engagent dans une démarche purement individuelle et volontaire. Les propositions d'actions détaillées dans le présent document ne préjugent donc en rien de l'application qui sera faite par les entreprises du secteur.

Par ailleurs, les travaux d'élaboration du plan ont été menés dans le plus strict respect des règles de concurrence. L'ensemble des acteurs impliqués s'interdisant d'échanger des informations qui pourraient être contraires à ces règles, à constituer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, toute forme d'entente, et de manière générale, à se livrer à quelque comportement ou accord qui auraient pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence.

De plus, ce document a fait l'objet d'une consultation et de contributions des organisations professionnelles LEEM, NèreS, SNITEM, Synadiet, SIMV.

Le présent document demeure la propriété d'Adelphe et de Citeo. Il est transmis à titre purement informatif et n'a pas valeur d'avis ou de recommandation technique et/ou juridique. Bien que tous les efforts aient été consentis pour s'assurer que les informations contenues dans ce document sont correctes et à jour, Adelphe et Citeo déclinent toute responsabilité pour toute erreur ou omission. Adelphe et Citeo ne garantissent ni la pérennité ni l'exhaustivité des informations contenues dans ce document, au regard notamment, des évolutions et interprétations réglementaires en vigueur, de l'état de l'art et des dispositifs des REP Emballages ménagers. À ce titre, les détenteurs restent seuls responsables de l'utilisation de ce document.

² Ces données de déclaration agrégées comprennent les déclarations à l'UVC 2020. À l'échelle du secteur, elles permettent d'avoir une vue d'ensemble sur les tonnages et les typologies de matériaux déclarés par les entreprises. Elles permettent l'analyse macro du gisement du secteur, détaillée dans l'état des lieux. Elles constituent des données déclaratives des entreprises et sont donc tributaires de la bonne saisie des entreprises. Les plans communs sectoriels proposés par Citeo/Adelphe n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des données déclarées à Citeo/Adelphe.



2. Exigences réglementaires

Le tableau ci-dessous synthétise les objectifs et obligations réglementaires qui s'appliquent aux emballages du secteur de la Santé.

 RÉDUIRE	2022	À partir du 1 ^{er} janvier 2022, afin d'éviter le gaspillage des médicaments, lorsque leur forme pharmaceutique le permet, la délivrance de certains médicaments en officine peut se faire à l'unité. – AGECE, art. 40, Décret n° 2022-100 du 31 janvier 2022, Arrêté du 1 ^{er} mars 2022
	2025	Au 31 décembre 2025, objectif de tendre vers une réduction de 100 % des emballages en plastique à usage unique inutiles, définis comme ceux n'ayant pas de fonction technique essentielle, comme une fonction de protection, sanitaire et d'intégrité des produits, de transport, ou de support d'information réglementaire – Décret 3R, art. 2
	2040	Objectif de réduire de 20 % les emballages en plastique à usage unique, dont au moins la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages (année de référence 2018) – Décret 3R, art. 2
 RÉEMPLOYER	2027	Proportions minimales d'emballages réemployés ou réutilisés en unités à mettre sur le marché annuellement pour les producteurs mettant plus de 10 000 unités d'emballages sur le marché selon leur chiffre d'affaires annuel, en M€ – AGECE, art. 7 et décret réemploi : • 5 % en 2026, 10 % en 2027 (CA annuel < à 20 M€) • 5 % en 2025, 7 % en 2026, 10 % en 2027 (CA annuel compris entre 20 et 50 M€) • 5 % en 2023, 6 % en 2024, 7 % en 2025, 8 % en 2026, 10 % en 2027 (CA > 50 M€). Les emballages réemployés doivent être recyclables – AGECE, art.9 'À date : Exemption inscrite au cahier des charges de l'AOC Champagne, jusqu'à 2025.
 RECYCLER	2025	Objectif de tendre vers 100 % de recyclage des emballages en plastique à usage unique: tous les emballages en plastique à usage unique mis sur le marché disposent d'une filière de recyclage opérationnelle – Décret 3R, art. 3
	2030	À compter du 1 ^{er} janvier 2025, les emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage, sont interdits. – Loi CR, art. 23
		Obligation pour les producteurs déclarant un CA annuel > 10 M€ et mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an de justifier que les déchets engendrés par les produits emballés qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent, sont de nature à intégrer une filière de recyclage – Loi AGECE, art. 61

 INTÉGRATION DE RECYCLÉ	2022	Pour atteindre les objectifs de recyclage, les metteurs en marché favorisent l'intégration de matière recyclée dans les emballages en plastique – Décret 3R, art. 3
 HUILES MINÉRALES	2023	Interdiction d'utiliser des huiles minérales avec un seuil de concentration supérieur à 1 % sur les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques.
	2025	Interdiction d'utiliser des huiles minérales avec un seuil de concentration supérieur à 0.1 % sur les hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) comprenant de 1 à 7 cycles aromatiques et les hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH) comportant de 16 à 35 atomes de carbone.
		L'arrêté entend par « huiles minérales » les huiles produites à partir de charges d'alimentation dérivées d'hydrocarbures pétroliers utilisées pour la fabrication d'encres. – Loi AGECE, art.112 et arrêté du 13 avril 2022 précisant les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions à destination du public.
MARQUAGES	2022	À partir du 1 ^{er} janvier 2022, tous les emballages doivent porter le Triman + la nouvelle info-tri. Exemptions et cas particuliers dans le guide marquages – AGECE, art. 17
	2023	Obligation d'indiquer de manière dématérialisée l'information sur les qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses et l'information sur le caractère compostable pour les mêmes emballages définis par l'arrêté du 15 mars 2022 (dont sacs de collecte de biodéchets en papier-carton ou en plastique compostables à domicile). – AGECE, art. 13, Décret n° 2022-748
		Entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023 pour les producteurs qui déclarent un CA de 50 M€ et qui mettent sur le marché au moins 25 000 unités de produits ; le 1 ^{er} janvier 2024 pour les producteurs qui déclarent un CA de 20 M€ et qui mettent sur le marché au moins 10 000 unités de produits ; au 1 ^{er} janvier 2025 pour les producteurs qui déclarent un CA de 10 M€ et qui mettent sur le marché au moins 10 000 unités de produits. – AGECE, art. 13, Décret n° 2022-748

➤ Spécificités Médicaments

Selon le Code de la santé publique, un **médicament** est défini comme étant « toute substance ou composition (—) possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou l'animal ou pouvant être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique ». (Article L5111-1 du Code de la santé publique).

Tout médicament³ doit faire l'objet avant sa mise sur le marché d'une **autorisation de mise sur le marché (AMM)** préalable (Art. 6 de la directive 2001/83/CE). Dans l'AMM doit notamment figurer l'Information Produit présentant le Résumé des Caractéristiques du Produit (RCP), l'étiquetage et la notice. Ainsi, lors de sa mise en marché, le médicament et son emballage doivent se conformer strictement à l'Information Produit pour laquelle ils auront été autorisés.

L'**étude de stabilité** est une étape clef du dossier d'AMM en vue de son obtention et de son maintien. Elle est une des garanties de la qualité du médicament et de la sécurité de son emploi. Son but est de comprendre comment le médicament va évoluer dans des conditions préalablement établies sur sa durée de vie, et d'étudier son évolution ainsi que sa compatibilité dans ses conditions d'utilisation. Le conditionnement du médicament est donc nécessairement pris en compte dans cette étude.

Une **modification de l'emballage** (changement de dimension, de matériau, etc.) doit résulter d'un dépôt préalable de variation d'AMM (Dir. 2001/83/CE ; Regl. (CE) N° 726/2004 ; Regl. (CE) N° 1234/2008 ; Regl. (UE) N° 712/2012). Les coûts et les délais associés varient en fonction du nombre et du type de variation.

Certaines informations réglementaires doivent figurer sur les conditionnements d'un médicament :

- Sur le conditionnement en contact du médicament, appelé conditionnement primaire (blister ou sachet par exemple) : **la DCI, la forme pharmaceutique, le dosage, le numéro de lot et la date de péremption**. Ces mentions obligatoires sont prévues par le Code de santé publique.
- Sur le conditionnement secondaire (étui papier-carton) : les **mentions obligatoires, la notice** destinée aux patients, **insérée** dans l'étui, telle qu'autorisée par les autorités de santé.
- La **sérialisation** : depuis le 9 février 2019⁴, chaque boîte de médicament de prescription médicale obligatoire, ainsi que de certains médicaments de prescription médicale facultative, comprise dans le champ d'application de la directive européenne, comprend un **numéro de série unique**. Ce dernier est contenu dans un code Datamatrix qui garantit l'authenticité du produit. De plus, un **dispositif physique de sécurité** permet de contrôler l'intégrité et l'**inviolabilité** de la boîte contre toute forme d'effraction. Ce « marquage » Datamatrix spécifique, apposé sur les boîtes par les entreprises du médicament et chargé dans une base de données européenne, est ensuite scanné en officine et à l'hôpital, avant la dispensation au patient.

Dès lors, une action de réduction d'emballage devra prendre en compte ces obligations et pourra être limitée par les informations qui doivent figurer sur le ou les conditionnements.

Concernant les matériaux utilisés, un guide de l'**European Medicines Agency (EMA)** compile les exigences pour les **plastiques** en contact direct avec les médicaments⁵.

L'utilisation de conditionnement primaire en plastique **recyclé** est difficilement possible et acceptable compte tenu de la composition qualitative et quantitative non reproductible d'un lot de plastique recyclé à l'autre.

Mises bout à bout, ces contraintes réglementaires, techniques, sanitaires, économiques entraînent un **temps de développement très long** par rapport à d'autres secteurs comme l'agro-alimentaire ou la cosmétique, qui peut aller de quelques années pour modifier un produit existant jusqu'à plusieurs dizaines d'années pour mettre un nouveau produit sur le marché.

Enfin, la **publicité** en faveur d'un médicament est strictement encadrée et n'est autorisée qu'après contrôle et autorisation de l'ANSM préalable à toute diffusion.

La publicité auprès du public est autorisée uniquement pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire (PMO) et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et les produits de sevrage tabagique⁶.

Dès lors, la valorisation des actions d'éco-conception par des voies publicitaires ou par de la communication on-pack est très limitée et ne doit pas constituer l'axe principal de communication sur les médicaments.

➤ Spécificités Dispositifs médicaux (DM)

Les **dispositifs médicaux (DM)** et les **dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DMDIV)** sont des produits de santé strictement réglementés par le règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux (RDM) et le règlement (UE) 2017/746 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (RDIV) entrés en application respectivement en 2021 et 2022. Ces règlements ont abrogé les directives précédentes, directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux (DDM), directive 90/385/CEE relative aux dispositifs médicaux implantables actifs (DDMIA) et directive 98/79/CE relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DDIV). Une période de transition est prévue. Ce cadre réglementaire s'inscrit dans ce qui est appelé la **certification au marquage CE médical**.

Les fabricants doivent se conformer aux exigences de sécurité et de performance de cette législation sectorielle. Ils mettent notamment en place un système rigoureux de gestion des risques et un système de management de la qualité tout en se basant sur des données cliniques et l'état de l'art reconnu. Le maintien d'un **rapport bénéfice/risque favorable au patient tout au long de la vie du dispositif médical**, avant et après sa mise sur le marché est la finalité auquel le dispositif médical doit répondre. La réponse à l'ensemble des exigences applicables pour les produits y compris leur emballage et étiquetage est rassemblée dans la documentation technique.

En ce qui concerne spécifiquement l'emballage, afin d'assurer le bénéfice risque, les fabricants de DM doivent répondre à des obligations de conception impliquant notamment une sélection minutieuse de **matériaux qualifiés pour leurs performances et stabilité**, et suivant les dispositifs médicaux, leur **biocompatibilité**, propriétés **toxicologiques, physiques et chimiques**, la compatibilité avec le dispositif d'une part et l'**étiquetage** d'autre part, ainsi que leur propriété **d'étanchéité** et leur capacité de **maintien de la stérilité**. Cela entraîne des conséquences sur les matériaux employés à la fois en ce qui concerne la reproductibilité (spécifications stables et validées) et la traçabilité. L'utilisation de conditionnement primaire recyclé est difficilement possible et acceptable compte tenu du fait que la composition qualitative et quantitative n'est pas reproductible d'un lot de matière recyclée à l'autre.

Des **normes harmonisées** garantissant une présomption de conformité à certaines exigences générales en matière de sécurité et de performances peuvent être utilisées pour les emballages médicaux :

- EN ISO 11607-1 & 2 Emballages pour dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal.
- EN ISO 10993 pour l'évaluation biologique et clinique.
- EN ISO 13485 Dispositifs médicaux - Systèmes de management de la qualité - Exigences à des fins réglementaires.
- EN ISO 14971 Dispositifs médicaux - Application de la gestion des risques aux dispositifs médicaux.
- Normes pour les procédés de stérilisation et les stérilisateur, telles que ISO 11135, Stérilisation des produits de santé - Oxyde d'éthylène - Exigences pour le développement, la validation et le contrôle de routine d'un procédé de stérilisation pour dispositifs médicaux, ISO 11137 (toutes pièces), Stérilisation des produits de santé - Rayonnement, EN 285, Stérilisation - Stérilisateur à vapeur, EN 13060, Petits stérilisateur à vapeur, etc.

Cette liste est non exhaustive.

³ À l'exception des « médicaments traditionnels à base de plantes » qui ont une autorisation de commercialisation <https://ansm.sante.fr/documents-reference/reglementation-relative-aux-amn>

⁴ Date d'entrée en vigueur de la directive européenne sur la sérialisation des médicaments 2011/762 du 8 juin 2011, dite « Médicaments falsifiés »

⁵ https://www.ema.europa.eu/en/documents/scientific-guideline/plastic-immediate-packaging-materials_en.pdf

⁶ <https://ansm.sante.fr/voix-demarches/industriel/modalites-encadrant-les-demandes-de-visa-de-publicite-pour-les-medicaments-gp-pm>

Majoritairement composé de PME, la filière des dispositifs médicaux en France dégage un chiffre d'affaires de **30,7 milliards d'euros** en 2021 dont 10 milliards à l'export. La hausse du chiffre d'affaires en 2021 (+0,7 %) est exclusivement portée par le secteur du DIV et par l'export¹².

Compléments alimentaires

Les compléments alimentaires représentent **2,3 milliards d'euros** de chiffre d'affaires en 2021¹³.

Plus de la moitié des ventes sont réalisées en pharmacie et la distribution officinale en 2021 est en croissance de 10 % vs 2020¹⁴.

Les circuits de distribution des produits de santé et de prévention

Malgré leurs différences de réglementation et de marché, les médicaments, les dispositifs médicaux et les compléments alimentaires se présentent sous des **conditionnements qui présentent de grandes similitudes** et utilisent souvent les mêmes **circuits de distribution**.

On retrouve ces 3 catégories principalement en pharmacie, en parapharmacie et en e-pharmacie.

En France, la **pharmacie** est le canal de distribution privilégié du marché de la santé en général. En effet, aucun médicament ne peut être vendu au public en dehors des **pharmacies de ville** ou **d'hôpital** (pharmacie à usage intérieur, PUI).

Dans le marché de la vente libre, la pharmacie reste le canal majoritaire à plus de 90 %¹⁵ où l'on retrouve une majorité de médication familiale, des produits de premiers soins et des dispositifs médicaux.

En **parapharmacie**, on retrouvera une majorité de produits dermo-cosmétiques, hygiène-beauté et accessoires. La **parapharmacie** profite néanmoins d'une croissance forte pour le marché de la vente libre, à hauteur de 7 %.

En **e-pharmacie**, le marché est plutôt équilibré entre produits médicaux et hygiène-beauté et représente environ 2 % du marché, en recul en 2022¹⁶.

Précisons que seuls les médicaments de prescription médicale facultative (PMF) sont disponibles dans les pharmacies en ligne. La vente en ligne de médicaments est encadrée en France depuis 2013¹⁸.

Les compléments alimentaires disposent de la plus grande diversité de circuits de distribution : pharmacie, vente directe, vente à distance, GMS, magasins bio, circuits spécialisés, et parapharmacies. À noter que 54 % des CAL sont vendus en **pharmacie**, cela s'explique par un attachement fort et une confiance de la part des consommateurs accordée à leur pharmacien, au rôle de conseiller et gage de qualité.

Attentes consommateur ayant un impact sur la conception et le choix des emballages

Avant d'être un consommateur, l'utilisateur du secteur de la santé est d'abord un **patient-consommateur-individu qui prend soin de sa santé**. De ce fait, il a besoin d'être assuré de la parfaite sécurité sanitaire du médicament, du dispositif médical ou du complément alimentaire. Les entreprises de la santé ne prennent aucun risque sur le conditionnement, ce peut parfois amener à une sur-qualité de l'emballage. Une partie des actions consistera à trouver ces marges en éco-conception pour réduire au **juste emballage**.

La communication responsable des actions d'éco-conception d'une entreprise auprès du grand public permet de faire comprendre et de valoriser les efforts réalisés pour limiter l'impact environnemental de l'emballage. Cependant, la publicité du médicament étant strictement encadrée par l'ANSM, elle ne pourra constituer l'axe principal de communication sur les médicaments et avoir un impact fort sur l'acte d'achat du consommateur.

De plus, dans le cas de la PMO, le patient n'a pas le choix du **produit acheté sous prescription**. Contrairement aux secteurs agroalimentaires ou cosmétiques, l'acte d'achat engagé du « consommateur » ne s'applique que très peu dans le secteur de la santé : l'éco-conception de l'emballage peut être valorisée mais, dans le cas des prescriptions, ne peut faire l'objet d'une comparaison.

En revanche, pour les produits accessibles sans ordonnance, par exemple concernant les CAL, **52 %** des consommateurs de compléments alimentaires déclarent **faire attention à l'impact environnemental** du produit au moment de l'achat. 34 % des consommateurs mentionnent spécifiquement prêter attention au type d'emballage utilisé¹⁷.

Autre spécificité du secteur de la santé : en France, du fait du marché régulé, le **remboursement** et le prix des médicaments de PMO et de certains dispositifs médicaux sont fixés par le comité économique des produits de santé (CEPS). Le prix n'entre alors pas dans les critères d'achat du « consommateur ». Dans le cas de ces prix encadrés, les investissements réalisés par les metteurs en marché ne peuvent pas être répercutés sur les produits, ce qui complique les modifications impliquant un coût supplémentaire pour l'emballage.

Enfin, la **sensibilisation du consommateur au bon geste de tri** est un fort enjeu du secteur de la santé, partagé avec les éco-organismes Cyclamed et DASTRI. Depuis l'extension des consignes de tri, tous les emballages ménagers se trient, y compris ceux de la santé et la mobilisation des consommateurs est déterminante pour augmenter leur collecte.

Caractéristiques des produits ayant un impact sur les emballages

Les principales caractéristiques attendues pour préserver les produits du secteur sont :

- Barrières élevées à **l'humidité**, qui impliquent l'utilisation de matériaux faisant barrière et/ou d'emballages multicouches
- Barrières **stériles**, qui impliquent l'utilisation de matériaux techniques (résistance à l'irradiation par exemple impliquant le choix d'emballages multicouches)
- Barrière à la **lumière**
- Protection aux **chocs**, qui peuvent parfois nécessiter l'ajout d'éléments de calage dans l'emballage
- Inviolabilité de l'emballage parfois nécessaire

Le secteur comporte de nombreux types d'emballages différents, de **formats** et de **matériaux** utilisés, et notamment une grande diversité de résines plastiques.

On trouve spécifiquement des conditionnements en **petits formats** qui s'expliquent par des produits concentrés, actifs, dont l'utilisation et la posologie doivent être respectées. On trouve aussi des emballages sécables qui facilitent la prise médicamenteuse et l'observance d'un traitement ou d'une cure.

Du fait de la **réglementation** de plus en plus contraignante, notamment la loi AGECE, mais aussi de la **volonté** de certains acteurs de s'intégrer dans une démarche RSE, le secteur de la santé s'est mis en marche pour prendre en main les objectifs de réduction de l'impact environnemental de leurs emballages.

La **prise de conscience** de ces acteurs s'illustre par des actions et des réflexions reposant sur les 3R, plus ou moins accessibles aux vues des contraintes sanitaires, réglementaires, techniques, économiques, de délais et de stabilité des produits qui font partie intégrante de ce secteur.

¹² Source : Sntem, Panorama et analyse qualitative de la filière industrielle des dispositifs médicaux en France en 2021 <https://www.sntem.fr/wp-content/uploads/2022/02/Sntem-Panorama-DM-2022.pdf>

¹³ Source : Synadjet - Rapport d'activité 2022 - https://www.synadjet.org/app/uploads/2023/04/SYNADIJET_RA_2022_WEB-3.pdf

¹⁴ Source : NèreS - Baromètre 2021 <https://nees.fr/wp-content/uploads/2022/01/Barometre2021.pdf>

¹⁵ Source : IOVIA, webinar Le marché de la vente libre en pharmacie

¹⁶ <https://ansm.santefr/dossiers-thematiques/vente-en-ligne-de-medicaments>

¹⁷ Source : observatoire des compléments alimentaires 2022 : <https://www.synadjet.org/app/uploads/2022/07/Observatoire-2022.pdf>

Retrouvez la suite du plan de prévention et d'écoconception dans l'onglet **Règlementations** de votre espace Adelphe, rubrique **Plan de prévention (PPE)**.

Je me connecte

Notre relation ne se limite pas à un écran d'ordinateur

Lucinda, Julie et Anne sont là pour échanger de vive voix.

Du lundi au vendredi :

 0809 108 108
9h à 18h sans interruption
 entreprises@adelphe.fr

Stéphanie Rodrigues
Gestionnaire Adelphe
du centre d'appel



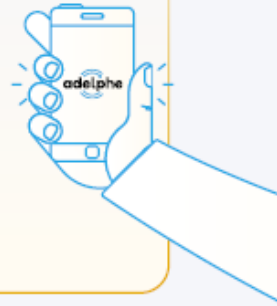
Invitez vos collègues à rejoindre votre espace Adelphe

Un **ensemble d'outils** sont disponibles et pensés pour accompagner chaque métier : marketing, communication, juridique, packaging, achats, R&D...

Je les invite dès maintenant

Tenez-vous informés !

Abonnez-vous à notre newsletter mensuelle spécifique à **l'actualité de votre secteur**.



Je m'abonne

Suivez-nous

 @AdelpheOfficiel

 @Adelphe_fr

 @Adelphe_fr

Rencontrez-nous

2 bis avenue de Taillebourg
75011 Paris

 adelphe.fr